



Rappels sur la conduite professionnelle de l'ingénieur

Le Code de déontologie des ingénieurs compte une cinquantaine d'articles qui précisent les devoirs et obligations que tout ingénieur doit appliquer dans sa pratique. Le Code établit des balises et bien sûr des règles qu'il est primordial de respecter pour éviter tout dérapage qui pourrait avoir des conséquences néfastes que ce soit pour le public, le client, l'employeur ou la profession et afin de guider l'ingénieur dans sa conduite déontologique.

Afin de sensibiliser davantage les ingénieurs à cette dimension essentielle de leur pratique, PLAN présente un petit aide-mémoire qui rappelle certains principes de base qui concernent la responsabilité professionnelle et déontologique des ingénieurs. Pour en savoir plus, le syndicat de l'Ordre vous invite à consulter le Code de déontologie et les autres règlements dans leur intégralité et, au besoin, à communiquer avec le Bureau du syndicat pour dissiper toute ambiguïté. Il est toujours préférable de se poser des questions avant qu'après.

- L'ingénieur doit, dans tous les aspects de son travail, respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.
- L'ingénieur engage sa responsabilité quand il participe ou collabore à la préparation de documents d'ingénierie, même dans les cas où il n'y appose pas son sceau ni sa signature.
- Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur doit s'assurer qu'il possède toutes les connaissances suffisantes et à jour dans le domaine concerné.
- L'ingénieur doit toujours exprimer un avis basé sur des connaissances suffisantes acquises lors de sa formation universitaire et de ses expériences dans le domaine concerné. Il doit aussi appuyer son avis sur une connaissance du cas ou du dossier soumis.
- Le statut de « salarié » ne dispense pas l'ingénieur de ses responsabilités déontologiques. Il demeure responsable de sa conduite peu importe son statut. Devoirs et obligations déontologiques qui sont d'ordre public priment sur la loyauté envers l'employeur.
- En tout moment, un ingénieur doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter tout conflit d'intérêts.
- L'ingénieur qui agit comme expert (par exemple, dans un procès) doit agir avec honnêteté et intégrité dans l'accomplissement de son travail et éviter d'exprimer une opinion complaisante envers celui qui requiert ses services.
- L'ingénieur ne doit accepter, directement ou indirectement, aucun avantage ou ristourne, en argent ou sous une autre forme, d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement à des travaux d'ingénierie qu'il effectue pour le compte d'un client.
- L'ingénieur doit éviter, notamment dans ses documents publicitaires, toute fausse représentation concernant sa compétence ou l'efficacité de ses services.

- L'ingénieur doit signer et sceller les plans et devis qu'il a préparés ou qui ont été préparés sous sa direction et surveillance immédiates. Quant à ses rapports, il ne doit qu'y apposer sa signature manuscrite.
- L'ingénieur commet une infraction (notamment la contribution à la pratique illégale de la profession) lorsqu'il appose son sceau et/ou sa signature sur un document d'ingénierie préparé par une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou sur un document qui n'a pas été réalisé sous sa surveillance immédiate.
- Les ingénieurs se doivent un respect mutuel. Un ingénieur commet une infraction déontologique s'il surprend la bonne foi d'un membre, abuse de sa confiance, est déloyal envers lui ou porte malicieusement atteinte à sa réputation.
- Un ingénieur junior ne peut poser un acte réservé en vertu de la Loi sur les ingénieurs sauf s'il le fait sous la surveillance et la direction immédiates d'un membre de l'Ordre.
- Un ingénieur junior ne peut pas porter le titre « ingénieur » ou l'abréviation « ing. » (ou « Eng. », en anglais). Il doit toutefois indiquer qu'il est ingénieur junior ou se servir de l'abréviation « ing. jr » (ou « Jr. Eng. », en anglais).

Le Code de déontologie établit des balises et des règles que les membres doivent respecter pour éviter tout dérapage qui pourrait avoir des conséquences néfastes que ce soit pour le public, le client, l'employeur ou la profession et les guider dans leur conduite déontologique.

- Le membre qui exerce en « pratique privée » doit s'assurer qu'il se conforme au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qu'il détient la couverture requise par ce règlement. Celle-ci doit notamment rester en vigueur pour une période de cinq ans après que le membre a cessé d'exercer la profession.
- L'ingénieur est tenu de respecter le secret professionnel pour tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.
- Un ingénieur doit donner suite, dans les 30 jours, à toute demande faite par un client qui désire prendre connaissance de documents qui le concernent ou en obtenir copie. L'ingénieur peut exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission, de transcription ou de reproduction d'une copie.
- L'ingénieur doit prévenir son client du coût approximatif de ses services et des modalités de paiement.